

COMITÉ SYNDICAL

Séance du 16 décembre 2024

Délibération n°2024.12.06 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SMGSN ET FDC 76 POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES DE LA VALLÉE DE LA SEINE NORMANDE

Date de convocation : 3 décembre 2024

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Frédéric MARCHE, Département de la Seine-Maritime, suppléant
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Yann LE FUR, Communauté d'Agglomération Seine Eure, suppléant
- Damien THIÉBAULT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire

Délégués titulaires excusés :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Myriam DUTEIL, Département de l'Eure, titulaire
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, titulaire
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire

Pouvoirs :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Myriam DUTEIL, Département de l'Eure, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, pouvoir à Cyriaque LETHUILLER
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, pouvoir à Hugo LANGLOIS
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, pouvoir à Jean-Marie ROYER
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, pouvoir à Jean-Pierre BREUGNOT
- **Secrétaire de séance** : Hugo LANGLOIS

Carte : Compétence principale - Art 5.1

| | Total de la carte | Quorum | Délégués votant et pouvoir(s) | Abstention | Vote(s) contre | Vote(s) pour |
|-----------------|-------------------|--------|-------------------------------|------------|----------------|--------------|
| Délégués | 14 | 7 | 14 | 0 | 0 | 14 |
| Voix | 41 | 21 | 41 | 0 | 0 | 41 |

Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations
de la vallée de la Seine Normandie

Hôtel du Département – Quai Jean Moulin
CS 56 101 – 76 100 ROUEN Cedex

02 79 18 22 30
contact@smgsn.fr



Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle que le 1^{er} janvier 2023, le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) s'est vu confier par ses membres des compétences issues de l'article L. 211-7 du code de l'environnement en matière de GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8°) et d'animation (item 12°) dans les domaines de la prévention du risque d'inondation et de gestion des milieux aquatiques.

À ce titre, le SMGSN va porter des études et mettre en œuvre des opérations de restauration et de gestion des milieux aquatiques et humides sur les territoires où il est compétent et sur la base des plans d'actions qu'il réalise dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de gestion des milieux aquatiques 2023-2028.

Au regard de ses missions et de son Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2023-2029, la Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC76) intervient sur la préservation des mares, des zones humides et de la biodiversité au sens large.

Le SMGSN et la FDC76 interviennent tous les 2 sur ces milieux à l'aune de leurs compétences et missions respectives sur des territoires qu'ils partagent.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le SMGSN et la FDC76 coordonnent leur actions et projets sur les territoires communs dans le cadre d'une convention de partenariat.

Cette convention de partenariat, ci-annexée, a pour objet de définir et organiser les missions portées par le SMGSN et le fdc76 en matière de préservation et de restauration sur des milieux aquatiques et humides de la vallée de la Seine Normande.

Délibération

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant la création du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande et approuvant ses statuts,
- L'Arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande,
- Les missions de la Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT :

- La stratégie de GEMA 2023-2028 de la Seine Normande élaborée par le SMGSN,
- Le territoire d'intervention commun entre le SMGSN et la FDC76,
- Le besoin de coordination et de mutualisation entre les 2 structures,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande et la Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention de partenariat entre le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande et Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime, et tous les documents s'y afférents.

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande

Julien DEMAZURE



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

**LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES
CHASSEURS DE SEINE MARITIME
&
LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA SEINE
NORMANDE**

ENTRE **La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine Maritime**, représentée par son Président en exercice, JOSÉ DOMÉNÉ GUÉRIN, dûment habilité par la délibération n°8 de l'Assemblée Générale du 16 avril 2024 ;

D'une part,
Ci-après dénommée « *la FDC76* »

ET **Le syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN)**, représenté par son Président en exercice, JULIEN DEMAZURE dûment habilité par la délibération du Comité Syndical du 8 octobre 2021 ;

D'autre part,
Ci-après dénommé « *le SMGSN* »

Ensemble,
Ci-après dénommé « *les partenaires* » ou « *les signataires* »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime, située à Belleville en Caux, est une association de type Loi 1901. Elle a pour mission de représenter les intérêts des chasseurs dans le département y compris devant les différentes juridictions, d'apporter une aide à tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général. Elle participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats. Cette association est également agréée au titre de la protection de la nature.

Le pôle fédéral REZH'Eau (Ruissellement Erosion Zones Humides et Eau) est né de la volonté de rassembler l'ensemble des propriétaires et gestionnaires des territoires agricoles et humides en vue de contribuer activement à la protection des biotopes et de la biodiversité. Il remplit différentes missions axées sur la description et la compréhension des écosystèmes (zones humides principalement), assure la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage relative à la gestion des habitats et de la biodiversité et développe des actions de sensibilisation d'un large public (scolaires, grand public, professionnels de l'environnement...). Le pôle est aussi reconnu par les acteurs locaux et pouvoirs publics (services de l'état, institutionnels...).

La loi chasse 2000 impose aux Fédérations Départementales de Chasseurs (FDC) de rédiger un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Après une large consultation des différents acteurs (associations cynégétiques représentatives, administrations, instances agricoles et forestières, usagers de la nature...) et avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le SDGC est approuvé par le Préfet pour une période de 6 ans.

Le SDGC 2023/2029 comprend un volet d'actions spécifiques en faveur de la préservation biodiversité ainsi que la lutte et l'adaptation contre le réchauffement climatique. Plus couramment dénommé sous l'appellation « PDF Biodiv », ce chapitre comprend une série de mesures prioritaires relatives à la préservation des mares, des zones humides et de la biodiversité au sens large. La mise en œuvre et le développement de ces actions sont du ressort du pôle fédéral REZH'Eau (Ruissellement, Erosion, Zones Humides et Eau). Elle mobilise l'ensemble des acteurs et partenaires seino-marins et régionaux impliqués sur cette thématique et en réponse à ces grands défis environnementaux actuels.

Après une période de préfiguration de 3 ans (2020-2022), le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande est devenu opérationnel le 1^{er} janvier 2023 avec pour missions de mettre en œuvre une stratégie unifiée de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et humides et prévention des inondations).

Le SMGSN regroupe les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et les 8 EPCI riverains de la Seine Normande : Seine Normandie Agglomération, Communauté d'Agglomération Seine Eure, Métropole Rouen Normandie, Communauté de communes Roumois Seine, Caux Seine Agglo, Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle, Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et Communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville

Le syndicat met en œuvre des compétences relatives à la GEMAPI sur l'ensemble de la Seine Normande, depuis la limite avec l'Île-de-France jusqu'au au Havre. Sur la base de la stratégie de gestion des milieux aquatiques et humides de la seine Normande, il élabore notamment des plans pluriannuels d'actions et de travaux (PPMHA) en lien avec les acteurs du territoire.

Le syndicat appuie ses réflexions et ses études sur le comité d'orientation GEMAPI de la vallée de la Seine Normande constitué de ses membres, de membres permanents et de membres thématiques, dont fait partie la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime.

Ainsi exposé, le contexte montre une convergence d'enjeux et d'actions des deux signataires de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à officialiser l’entente et la conjugaison des efforts engagés entre le SMGSN et la FDC76 au profit d’une gestion concertée des milieux humides et aquatiques de la vallée de la Seine Normande favorisant les habitats de la faune sauvage et la biodiversité.

Le but de cette convention cadre est de définir et organiser les missions portées par le SMGSN et la FDC76 en matière de préservation et restauration des milieux aquatiques et humides de la vallée de la Seine Normande.

Cette convention est conclue sans contrepartie financière.

Article 2 : Périmètre d’application

Ce programme partenarial s’applique sur l’ensemble des milieux naturels du territoire commun aux deux structures, et en particulier les zones humides chassées. Par « zones humides chassées », on entend les lieux humides où sont pratiqués une activité cynégétique, détenus ou entretenus par les acteurs cynégétiques.

Le SMGSN est un syndicat mixte ouvert à la carte. Sur le département de la Seine-Maritime, en matière de gestion des milieux aquatiques et sur le territoire des membres concernés par la convention, le SMGSN est compétent pour :

| | Compétence principale obligatoire n°1 : n°1.1 : Planification stratégique et n°1.2 : Animation et coordination d’actions en matière de GEMA | Compétence obligatoire n°2 : mise en œuvre opérationnelle GEMA lit mineur Seine et Risle Maritime (uniquement pour les EPCI-FP) | Compétence optionnelle n°3 : mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit majeur vallée de la Seine |
|--|---|--|--|
| Conseil départemental de la Seine Maritime | • | | |
| Métropole Rouen Normandie | • | • | |
| Ca Caux Seine Agglo | • | • | |
| CU Le Havre Seine Métropole | • | • | • |

La présente convention concerne uniquement les missions liées aux compétences exposées ci-dessus, essentiellement relatives au volet GEMA.

Le périmètre géographique d’intervention de chacun des deux signataires est annexé à la présente convention (**Annexe 1**).

Article 3 : Public cible et relations avec les acteurs et usagers locaux

En premier lieu, il est rappelé que les actions développées seront exclusivement mises en œuvre sur la base du volontariat et accord formel de chacun des membres de ce réseau.

Le SMGSN et la FDC76 s’engagent à s’informer réciproquement des projets d’intervention et de sensibilisation auprès des acteurs du territoire sur les questions environnementales en particulier

pour les questions ayant trait à la gestion des zones humides ; et le cas échéant, à organiser leurs interventions de manière cohérente et complémentaire.

Les animateurs du pôle REZH'Eau et du SMGSN poursuivront leur travail d'animation afin de créer et d'entretenir un réseau d'usagers, d'utilisateurs et de gestionnaires de la nature. Il s'agit d'échanger de manière concrète et pragmatique autour de projets (entretien, restauration, valorisation ...) et d'identifier les éventuels points critiques ou d'interactions. Selon les besoins, des réunions d'informations et de concertation de ce réseau pourront être organisées à l'initiative de l'un et l'autre signataire.

Article 4 : Engagements des signataires

5

4.1 Accords généraux

Dans un souci de dialogue permanent, le SMGSN et la FDC76 s'engagent réciproquement à coordonner leurs actions en faveur de la restauration, de l'entretien et de la gestion écologique des milieux.

À cette fin, ils s'entendent à :

- échanger des données (quelqu'en soit leur nature) et partager des méthodes/techniques d'études des milieux naturels ;
- s'informer mutuellement de leurs actions, afin d'en assurer la cohérence globale ;
- s'informer mutuellement des démarches de demande de subvention liées aux projets, afin d'en garantir la lisibilité auprès des financeurs ;
- partager les études et données en lien avec les milieux humides et aquatiques du territoire commun ;
- s'associer mutuellement à leurs différents comités d'études et d'orientation ;
- favoriser la pédagogie et communiquer.

Enfin, les partenaires s'engagent à échanger entre eux le plus en amont possible voire, lorsque nécessaire, en s'associant mutuellement aux divers projets, afin d'acter le degré d'implication de chacun et la méthode de travail.

4.2 Engagements de la FDC76

La FDC76 poursuivra sa mission de gestionnaire d'espaces naturels ; conformément aux actions inscrites dans le cadre du PDF biodiv du SDGC 2023/2029. Par ce biais, la FDC76 s'engage à :

- réaliser les études environnementales, inventaires naturalistes et suivis écologiques sur les territoires en gestion ;
- animer, évaluer et actualiser les plans de gestion des zones humides chassées ;
- accompagner réglementairement les propriétaires-gestionnaires des zones humides ;
- assurer la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage pour la réalisation de tout travaux de gestion (réhabilitation de mare, réouverture des zones humides ...) ;
- évaluer l'intérêt et possiblement porter des actions dans le cadre d'un Contrat Territorial Eau, Climat et Biodiversité pour la Seine Normande.

4.3 Engagements du SMGSN

Le SMGSN assurera ses missions conformément à ses compétences en matière de GEMAPI et d'animation. Ainsi, les engagements du SMGSN consistent à :

- suivre et mettre en œuvre la stratégie de gestion des milieux aquatiques et humides de la vallée de la Seine Normande ;
- animer et coordonner les actions en matière de GEMA à l'échelle de la vallée de la Seine, incluant le territoire commun ;

- réaliser des Plans Pluriannuels d'actions sur les Milieux Humides et Aquatiques ;
- mettre en place un Contrat Territorial Eau, Climat et Biodiversité pour la Seine Normande ;
- réaliser des études pouvant inclure le territoire commun (ex : élaboration d'un plan d'actions pour la gestion de la végétation sur les berges naturelles et les digues de la Seine) ;
- assurer la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage des projets de restauration des milieux aquatiques et des fonctionnalités écologiques en lien avec les compétences du syndicat.

4.4 Actions de gestion développées en commun

Le SMGSN et la FDC76 pourront par ailleurs réaliser certains travaux en régie, dans la limite de leurs moyens (humains et financiers) ou faire réaliser des travaux de plus grande ampleur par un prestataire, en recherchant les partenaires financiers nécessaires.

Pour chaque action développée et mise en œuvre en commun, le SMGSN et la FDC76 signeront une convention spécifique pour définir le rôle et les engagements de chacun des signataires, en déclinaison de cette convention de partenariat.

6

Article 5 : Communication

Lorsque le SMGSN et la FDC76 porteront des projets en commun, si les actions réalisées font l'objet d'une communication (publication, presse, manifestations, colloque, magazine d'information, site internet...) par l'un des signataires, celui-ci s'engage à citer son partenariat avec l'autre signataire.

Le SMGSN et la FDC76 s'engagent respectivement à relayer l'information et les dispositifs associés aux actions citées dans cette convention sur le territoire et auprès du public commun aux différentes structures

Article 6 : Pilotage, suivi et coordination des actions partenariales

Les partenaires se rencontreront régulièrement pour faire état des dossiers en cours et au-delà autant que nécessaire, à la demande de l'un ou l'autre signataire.

Les travaux relatifs à la gestion des zones humides pourront être présentés lors du comité technique ou de pilotage organisé par le pôle REZH'Eau consacré au suivi du programme de la vallée de Seine. La FDC76 s'engage à y inviter le SMGSN.

Les projets sur les milieux aquatiques et humides portés conjointement par les deux structures, pourront être présentés lors de rencontres organisées par le SMGSN (comité d'orientation GEMAPI de la Seine Normande, journées techniques...) pour lesquelles le SMGSN s'engage à y inviter la FDC76.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties, et prendra fin le 31 décembre 2028, date de fin de la première phase de mise en œuvre de la stratégie GEMA.

Article 8 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée, avec accusé de réception, avec un préavis qui ne pourra pas être inférieur à 8 jours.

Les signataires s'interdisent d'utiliser leur image dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à leur image respective. Le non-respect de cette règle constitue une cause de résiliation.

En cas de résiliation les parties s'engagent à restituer dans un délai d'un mois maximum les fichiers informatiques qui ont été échangés, à n'en conserver aucune copie et à ne plus les exploiter sous quelques formes que ce soit.

Article 8 : Litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Rouen est compétent.

Article 9 : Avenant(s) à la présente convention

Les projets partenariaux découlant de ce partenariat entre la FDC76 et le SMGSN pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Cette convention comprend 7 pages et 1 annexe

Fait à Belleville en Caux en 2 exemplaires, le

La FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS 76

JOSÉ DOMÉNÉ GUÉRIN

Le Président

Le SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA SEINE NORMANDE

JULIEN DEMAZURE

Le Président

Annexe 1 : Périmètres géographiques d'intervention de la FDC76 et du SMGSN en vallée de Seine Normande

